



CET – 043M
C.G. – P.L. 57
Occupation du
territoire forestier

MÉMOIRE PRÉSENTÉ

PAR

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE BOIS DU QUÉBEC

À

***LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL POUR LA CONSULTATION
GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI N^o 57, LOI SUR L'OCCUPATION DU TERRITOIRE
FORESTIER***

19 AOÛT 2009

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE BOIS DU QUÉBEC

La Fédération des producteurs de bois du Québec (FPBQ) regroupe des syndicats et offices de producteurs de bois qui ont pour objet la défense et le développement des intérêts professionnels et économiques des propriétaires forestiers. Les syndicats et offices sont également responsables de l'administration de plans conjoints encadrant la mise en marché du bois produit par les propriétaires de forêts privées. Enfin, plusieurs d'entre eux sont actifs dans le Programme de mise en valeur des forêts privées, à titre de conseillers forestiers accrédités par les différentes agences régionales de protection et de mise en valeur des forêts privées.

La FPBQ participe à la coordination de l'action des syndicats et effectue au niveau provincial les représentations sur différents dossiers d'intérêt pour les propriétaires forestiers. Notre organisation est affiliée à l'Union des producteurs agricoles (UPA) qui est l'association accréditée pour représenter l'ensemble des producteurs agricoles du Québec. La FPBQ est également membre de la Fédération canadienne des propriétaires forestiers (FCPF).

INTRODUCTION

La FPBQ remercie les membres de la Commission de lui permettre de se prononcer sur le projet de loi no 57 concernant l'occupation du territoire forestier. La FPBQ a participé activement à toutes les étapes du processus en cours en vue de doter le Québec d'un nouveau régime forestier et est heureuse de conclure sa contribution par ce mémoire.

Tout au long de ce processus, les objectifs poursuivis par la FPBQ ont été les suivants;

- ❖ Contribuer à doter le Québec d'un régime forestier moderne, capable d'assurer la protection et le développement des nombreuses ressources des milieux forestiers et de recueillir l'appui de la population;
- ❖ Assurer que ce régime forestier n'engendre pas une situation où le territoire forestier public constitue une source de compétition déloyale pour les propriétaires forestiers privés engagés dans la protection et la production de ressources forestières;
- ❖ Assurer que ce régime forestier comporte les orientations, pouvoirs et mesures nécessaires pour que l'État québécois accompagne ces propriétaires forestiers dans la gestion durable de leurs forêts.

Au cours des derniers mois, la FPBQ a pris des positions fermes en faveur d'une révision en profondeur du régime forestier québécois et souhaité que des changements importants soient apportés à la gestion des forêts publiques. Bien que le projet de Loi 57 ne propose pas des changements aussi importants que ceux que nous croyions nécessaires, la FPBQ constate que ce projet fait un grand pas dans la bonne direction et prend acte des difficiles choix faits par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. La FPBQ souhaite pouvoir se rallier à ce nouveau régime et propose dans ce mémoire des ajouts et modifications au projet de loi qui lui permettrait de le faire avec confiance et enthousiasme, en sachant que les intérêts des propriétaires de forêt privée n'auront pas été sacrifiés en cours de route.

Notre intervention portera sur les trois grandes préoccupations suivantes :

1. Le caractère résiduel de l'approvisionnement en provenance des forêts publiques;
2. Les conditions de vente du bois des forêts publiques et les activités du Bureau de mise en marché des bois ;
3. La mise en valeur de la forêt privée : le soutien de l'État et la gouvernance régionale.

Ces interventions visent à mettre les producteurs de bois de la forêt privée au cœur du régime forestier québécois car au-delà des chiffres sur la production de bois, ceux-ci contribuent à la vitalité des communautés rurales du Québec par l'épanouissement d'entreprises bien implantées dans leur milieu. Les producteurs forestiers occupent fièrement le territoire habité, vivent dans les communautés rurales, embauchent localement et investissent prioritairement dans les entreprises régionales.

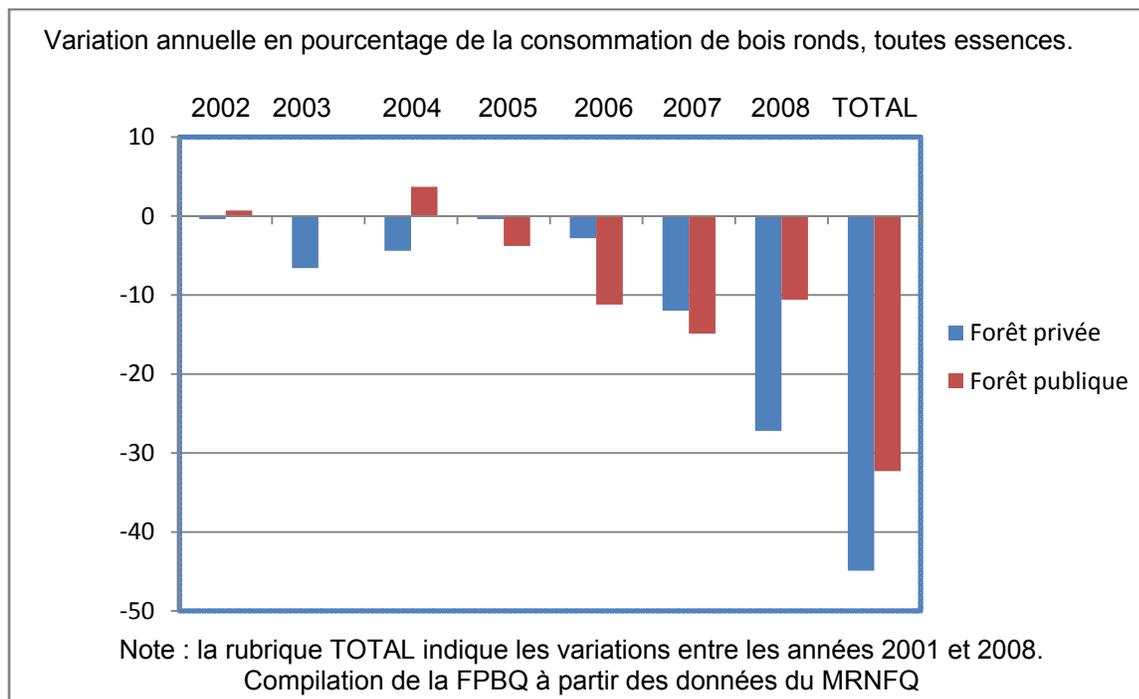
Enfin, la mise en valeur des boisés permet de travailler sur plusieurs enjeux environnementaux, tels le maintien de la biodiversité dans des milieux fortement sollicités, la réduction de l'érosion des sols et des berges, la protection de la qualité de l'air, de l'eau et des paysages. Une importante industrie de villégiature et du tourisme dépend d'ailleurs de la préservation et de la mise en valeur des boisés privés.

1. LE CARACTÈRE RÉSIDUEL DE L'APPROVISIONNEMENT EN PROVENANCES DES FORÊTS PUBLIQUES

Le Livre vert annonçait les intentions du législateur de « donner prépondérance au bois de la forêt privée » et de « maintenir la priorité accordée à l'utilisation du bois des forêts privées ». Nous retrouvons dans le projet de Loi 57, à l'article 89, la reconduction du caractère résiduel de la forêt publique dans l'approvisionnement de l'industrie forestière. L'article 102 du projet de loi prévoyant que la garantie d'approvisionnement aura une durée de cinq ans, ce n'est qu'à cet intervalle quinquennal que le ministre pourra s'assurer que les garanties d'approvisionnement consenties aux industriels forestiers permettront aux sources prioritaires identifiées, dont le bois des forêts privées, d'être utilisées pleinement par les usines.

Au cours des années qui ont précédé la crise forestière, incluant 2006, l'achat annuel de bois en forêt privée par les usines s'est situé à environ 6 M m³/an pour des revenus aux producteurs de près de 300 millions de dollars. En 2009, trois ans plus tard, c'est moins de 3 M m³ qui seront utilisés pour une valeur aux producteurs de l'ordre de 125 millions de dollars. Les besoins en bois de l'industrie forestière ont considérablement baissé durant la crise et l'importance des garanties d'approvisionnement consenties en forêt publique a permis aux usines de réduire leurs achats en forêt privée. En d'autres mots, les producteurs de bois de la forêt privée subissent la dure concurrence de l'État sur les marchés. La figure 1 montre clairement que la réduction de la consommation industrielle s'est produite plus en forêt privée qu'en forêt publique.

Figure 1



Dans l'actuel régime forestier, la prépondérance au bois de la forêt privée devait être assurée aux cinq ans par le biais de l'article 43, qui correspond essentiellement à l'article 89 du nouveau projet présenté, et par l'article 46.1. Ce dernier article impliquait une décision ministérielle discrétionnaire deux fois par année pour s'assurer que les volumes disponibles dans les sources prioritaires soient utilisés. Dans les faits, cette mesure s'est avérée difficilement applicable en raison de son caractère discrétionnaire. Le projet de loi 57 ne propose pas de mesure d'intervention sur les volumes accessibles en forêt publique qui permettrait de moduler les garanties en fonction de la consommation réelle des usines et d'assurer le caractère résiduel de la forêt publique pendant une période quinquennale visée par les garanties d'approvisionnement en forêt publique.

La FPBQ a procédé à une analyse exhaustive des données concernant la consommation de bois réelle des usines et des garanties d'approvisionnement qui leurs ont été consenties depuis 1996. Ces données du MRNFQ montrent que la consommation des usines, donc leurs besoins réels, est très variable sur cinq ans et que, même en tenant compte de la réduction des garanties annoncées par le projet de loi 57, des usines pourraient bénéficier de positions de marché enviables vis-à-vis de la forêt privée et de l'éventuel Bureau de mise en marché du bois des forêts publiques. Pour la FPBQ, il est essentiel que,

face aux réalités des marchés auxquelles sont confrontés les producteurs de la forêt privée depuis de nombreuses années, des mécanismes d'intervention non discrétionnaires sur l'accès aux bois des forêts publiques soient inclus dans la Loi sur l'occupation du territoire forestier.

La FPBQ propose donc une série de modifications qui ont des objectifs précis de prévention et d'intervention quant à l'accès aux marchés pour la forêt privée. Ces objectifs sont :

1. Réduire la nécessité d'intervention ponctuelle en permettant une validation des scénarios de consommation des bois par l'industrie forestière menant à l'attribution de garanties d'approvisionnement pour une durée de cinq ans. Cette validation devrait se faire par le biais d'une consultation formelle des parties intéressées et d'un mécanisme de demande de révision préalable à l'attribution de garanties d'approvisionnement.

Attente 1. Pour ce faire, un paragraphe doit être ajouté à l'article 89 du projet de loi pour assurer un meilleur processus de consultation des gestionnaires de plans conjoints de producteurs de bois préalable à l'octroi des garanties quinquennales d'approvisionnement, y incluant un avis sur les volumes que veut octroyer le MRNFQ.

2. Prévenir la réduction des marchés de la forêt privée lors d'échange, d'une usine à une autre, de bois récoltés en forêt publique tel que le permettent différents articles du projet de loi (articles 90 et 91). Cela se ferait par une obligation ministérielle de s'assurer que les volumes redirigés ne remplacent pas du bois de la forêt privée.

Attente 2. Un paragraphe doit être ajouté aux articles 90 et 91 pour s'assurer que les bois acheminés d'une usine à une autre ne remplacent pas l'achat de bois de forêt privée prévu dans un contrat.

3. Assurer la modulation ponctuelle et ciblée des garanties d'approvisionnement en fonction de critères non discrétionnaires d'évaluation du respect du principe de résidualité.

Attente 3. Ce troisième objectif implique l'instauration dans la loi d'un mécanisme d'intervention ponctuelle non discrétionnaire en cas de disponibilité de bois de la forêt privée.

Il est noté qu'un mécanisme d'intervention ponctuel pourra également être utilisé pour faciliter la récupération de volumes de bois qui pourrait être rendue nécessaire de façon ponctuelle, à la suite de catastrophes naturelles ou de déboisement provoqué par l'installation d'infrastructures à des fins d'utilité publique. Le projet de loi prévoit des mécanismes pour assurer la récupération de bois en cas de catastrophes naturelles ou de déboisement à des fins énergétiques pour des bois de la forêt publique mais ne prévoit rien pour ces occurrences en forêt privée. Or, tel qu'en atteste une correspondance du sous-ministre associé aux forêts M. Gilles Desaulniers (annexe 1), la récupération du bois est l'avenue privilégiée par le MRNFQ en cas d'épidémie touchant le territoire privé.

Avec des mesures leur assurant un accès équitable aux marchés et le maintien de programmes incitatifs mis à la disposition des producteurs, les volumes de bois en provenance de la forêt privée approvisionnant l'industrie forestière pourraient progresser graduellement et tendre vers la capacité de ce territoire soit près de 4 M m³ pour les résineux et 7 M m³ pour les feuillus. La production usuelle totale de la forêt privée étant d'environ 8 M m³, il faut constater l'existence de ce potentiel de croissance significatif, qui pourrait prendre une importance stratégique à la lumière des réductions de disponibilité de volume en forêt publique et de l'éloignement grandissant de lieux de récolte. La FPBQ considère que cette éventuelle contribution de la forêt privée, jumelée à celle de la forêt publique, permettrait de supporter l'activité d'un réseau important d'usines de transformation du bois à la grandeur du Québec.

2. LES CONDITIONS DE VENTE DU BOIS DES FORÊTS PUBLIQUES ET LES ACTIVITÉS DU BUREAU DE MISE EN MARCHÉ DES BOIS

Tout comme ils se préoccupent d'avoir un accès aux marchés, les producteurs de bois de la forêt privée se préoccupent aussi des conditions de vente du bois des forêts publiques. La compétition qui leur sera faite sur les marchés par ces bois jouera un rôle déterminant sur la capacité de mobiliser le bois des forêts privées.

2.1 La vente de bois des forêts privées par le Bureau de mise en marché des bois

Les positions de la Fédération des producteurs de bois du Québec et de ses affiliés à ce sujet sont bien connues et font l'objet de nombreuses résolutions adoptées de façon unanime ou très largement majoritaire lors d'assemblées générales de producteurs.

Les plans conjoints de producteurs de bois ont déjà le mandat d'organiser la vente du bois de la forêt privée. Selon la volonté des producteurs, les plans conjoints offrent la souplesse nécessaire à l'application de différents systèmes de vente de leurs bois, dont, s'ils le jugent intéressant, des ventes aux enchères.

De plus, le 16 novembre 2005, les membres de l'Assemblée nationale du Québec ont adopté à l'unanimité une motion réitérant leur appui indéfectible à la gestion de l'offre que permettent les plans conjoints et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et de la pêche.

Tenant compte de l'intention du MRNFQ de garantir aux usines un volume supérieur ou égal à 70 % des attributions actuelles et de maintenir intégralement les garanties de moins de 100 000 m³ de résineux et de moins de 25 000 m³ de feuillu¹, la FPBQ ne croit pas que le Bureau de mise en marché du bois de la forêt publique pourra en tout temps réunir les conditions nécessaires à des ventes vraiment compétitives. La FPBQ est convaincue qu'en période de forte demande industrielle, le recours au Bureau de mise en marché n'apportera pas de gain significatif aux producteurs par rapport à la situation actuelle. En période de demande moyenne ou réduite, ce recours offrira plutôt des risques pour ceux-ci.

L'industrie forestière compte manifestement sur l'inclusion de lots de bois des forêts privées pour réduire, dans le futur, les volumes de bois publics inclus aux enchères et préserver au maximum ses garanties d'approvisionnement. Or, plus ces garanties seront élevées, plus l'industrie possèdera une indépendance et un avantage de marché par rapport à ses fournisseurs.

Par ailleurs, les ventes faites par le Bureau de mise en marché du bois de la forêt publique seront utilisées pour déterminer les redevances pour le reste du bois des forêts publiques. De ce fait, les acheteurs auront tout intérêt à minimiser les prix offerts à ces enchères. La FPBQ est d'avis que, si elle devait se concrétiser, la vente de lots de bois des forêts privées par le Bureau de mise en marché du bois de la forêt publique pourrait avoir plus d'effets négatifs que positifs, notamment par l'établissement d'étalons de marché à faible valeur, auxquels seraient constamment mesurées les transactions effectuées par les plans conjoints.

En bout de ligne, la mise sur pied d'un autre canal de vente et d'une alternative aux actuels mécanismes de mise en marché de la forêt privée est trop susceptible de réduire le pouvoir de négociation des producteurs de bois de la forêt privée et de permettre des conditions de ventes

¹ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. 2009. *Document explicatif du projet de loi sur l'occupation du territoire forestier*. 39 p

très variables entre producteurs, induisant ainsi un retour aux marchés difficiles et inéquitables du passé. La FPBQ souhaite donc que le Bureau de mise en marché ne soit pas investi de pouvoirs lui permettant de vendre le bois des forêts privées. La FPBQ croit par ailleurs que l'échange d'information entre les organismes responsables de la vente de bois des terres publiques et privées est souhaitable et pourra faciliter le bon fonctionnement des marchés et limiter les situations où la forêt publique se trouvera en situation de déséquilibrer les marchés et de nuire à l'écoulement du bois des forêts privées.

Attente 4. Le retrait des articles 118.9 et 118.10 et de tout autre article prévoyant la vente de bois de forêt privée par le Bureau de mise en marché des bois.

Attente 5. La création d'une instance permanente de coordination entre le Bureau de mise en marché et la Fédération des producteurs de bois du Québec.

2.2 Les balises des activités du Bureau de mise en marché

Le Bureau de mise en marché des bois ayant la responsabilité de mettre en marché le bois et les autres produits des forêts publiques « *dans une perspective de libre marché et de développement durable* », il serait opportun d'inclure dans la loi, en plus d'une définition de ses fonctions, les balises qu'il devra respecter pour se donner une perspective de développement durable. Il nous apparaît aussi essentiel d'énoncer que ce bureau se doit de chercher à obtenir pour l'État le versement d'une rente qui ne soit pas que résiduelle et en fonction de l'offre des utilisateurs des ressources publiques.

Attente 6. *La modification des articles 117 et 118*

Insertion d'un nouveau deuxième paragraphe à l'article 117.

La mission du «Bureau de mise en marché des bois» est de s'assurer que la vente de bois et de produits forestiers des forêts du domaine de l'État permette l'internalisation de tous les coûts qu'ils occasionnent à la société et l'optimisation de la rente perçue par le gouvernement.

La modification du paragraphe 118.6

6 ° de fixer, ~~lorsque requis,~~ les prix de départ, les prix de réserve et les prix minimums reliés à la vente de bois ou de produits forestiers ~~en tenant compte notamment des données d'étalonnage sur les coûts et les rendements d'activités d'aménagement forestiers dont l'efficacité est établie en fonction des sites et des conditions d'exploitation~~ en s'assurant que le prix de réserve permettra l'internalisation de tous les coûts que la vente de ces bois et produits occasionnent à la société et le versement d'une rente au gouvernement;

2.3 L'indépendance et la transparence du Bureau de mise en marché des bois

Alors que le projet de loi 57 mentionne spécifiquement l'indépendance du forestier en chef dans l'exercice de ses fonctions aux articles 46 et 47 on constate, au contraire, que les articles 118.6, 118.13, 118.14, 118.16 et 124 assujettissent clairement les activités du Bureau de mise en marché des bois à des décisions ministérielles discrétionnaires. Afin de rassurer la population québécoise sur l'obtention d'une juste rente de l'utilisation de ressources publiques par des entreprises privées, la FPBQ suggère qu'il pourrait être pertinent de doter le Bureau de mise en marché des bois d'une plus grande indépendance dans la poursuite de ses fonctions et le respect des balises qui sont proposées dans la section précédente.

Par ailleurs, il est important, pour des raisons de crédibilité, que les actions et décisions du Bureau de mise en marché des bois fassent l'objet d'une très grande transparence. Le dernier paragraphe de l'article 118 devrait permettre de rendre public un maximum d'informations sur ses actions et décisions.

Attente 7. *Doter le Bureau de mise en marché des bois d'une plus grande transparence.*

À ce titre, le dernier paragraphe de l'article 118 pourrait être modifié comme suit :

*Le manuel de mise en marché, la valeur des activités d'aménagement, les taux applicables à la vente des bois garantis et à la redevance annuelle que doit payer un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement, **les méthodes et fréquences d'évaluation de la valeur marchande des bois offerts en vente aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et de la redevances annuelles que ceux-ci doivent payer, les conditions d'éligibilité au statut d'enchérisseur, le registre des enchérisseurs, les cas et conditions d'exclusion du registre des enchérisseurs, le nom d'exclus de ce registre et les raisons et conditions de ces exclusions**, le manuel d'instructions de mesurage des bois ainsi que les facteurs de conversion sont **notamment** rendus publics par le Bureau.*

2.4 Le marché libre

L'accès libre à un marché ne garantit pas qu'il y aura compétition entre les acheteurs et détermination d'une valeur économique réaliste ou d'une juste valeur marchande des produits mis en vente.

Contrairement à ce que peuvent faire les propriétaires de forêt privée, le MRNFQ se trouve à toute fin pratique dans l'impossibilité de retenir son bois si les prix offerts par le marché ne lui

conviennent pas. Les travailleurs des usines et les communautés ne lui permettraient pas une telle décision. Ce fait influencera évidemment les transactions et la détermination des prix, particulièrement en période de ralentissement.

Les conditions d'une vente par enchères efficace pourraient ne pas être réunies dans plusieurs régions et marchés en raison de multiples facteurs : nombre trop limité d'acheteurs, la volonté ferme de nombreux acteurs régionaux de ne pas permettre le mouvement interrégional du bois, l'incapacité de retenir certains volumes de bois n'ayant pas trouvé preneur à un prix de réserve sous la pression des travailleurs en usines et des communautés.

En l'absence d'un nombre d'acheteurs suffisants et d'importants volumes transigés, on pourrait bien ne pas atteindre l'objectif des prix déterminés par des marchés réellement compétitifs.

Il est très important que le Bureau de mise en marché ait pour instruction de vendre le bois public non seulement sur un marché libre mais aussi, et surtout, sur un marché compétitif.

Attente 8. L'ajout des mots «et compétitif» dans les articles 118.6, 118,7 et 118,8.

«...de vendre sur un marché libre **et compétitif**, ...»

2.5 Les enchérisseurs

Il est aussi d'une grande importance que les ventes compétitives établissent une valeur économique réaliste, qui reflète une valeur marchande juste, pour un utilisateur qui, au minimum, assurera une première transformation de la ressource achetée. Il faut éviter que les ventes compétitives ne déterminent que la valeur accordée à une ressource par un acteur intermédiaire de la chaîne économique qui n'aurait pas de pouvoir de marché ou qui serait

dépendant d'un transformateur pour écouler le bois acquis. Le Bureau doit avoir la possibilité de déterminer les conditions permettant d'accéder au statut d'enchérisseur.

Le MRNFQ semble vouloir se baser fortement sur l'actuel système d'enchères de la Colombie-Britannique. Selon les commentaires recueillis auprès de M. Russ Cameron, président de l'Independent Lumber Remanufacturers Association de Colombie-Britannique, ce système profite essentiellement aux entreprises les plus importantes de cette province. Personne ne peut les concurrencer si elles souhaitent acheter un volume de bois et personne n'est vraiment en mesure d'en acquérir si ces entreprises ne veulent pas collaborer à la première transformation. Le système est donc utilisé principalement par les grosses entreprises ou par des entrepreneurs indépendants ayant convenu au préalable d'une entente avec ces dernières. M. Cameron nous a affirmé ne pas croire que les ventes du système d'enchères de Colombie-Britannique permettent d'établir une bonne référence pour déterminer les redevances pour le bois récolté en Colombie-Britannique, particulièrement au niveau régional. La société ne retire donc pas la rente à laquelle elle serait en droit de s'attendre.

Par ailleurs, il serait aussi intéressant que le Bureau de mise en marché des bois puisse établir des conditions accompagnant une exclusion du registre des enchérisseurs, notamment l'imposition de pénalités et la détermination des durées d'exclusion.

Attente 9. *La modification de l'article 118.5*

*5° de déterminer les conditions d'éligibilité au statut d'enchérisseur, d'établir un registre des enchérisseurs éligibles aux ventes sur le marché libre et de prévoir les frais et les conditions d'inscription ainsi que les cas **et conditions** d'exclusion au registre ;*

2.6 Le système de transposition des prix

Les articles 118.13 et 118.4 donneront au Bureau de mise en marché des bois les pouvoirs nécessaires pour établir la valeur du bois faisant l'objet d'une garantie d'approvisionnement et des garanties d'approvisionnement elles-mêmes.

La FPBQ attache évidemment beaucoup d'importance à la détermination de la valeur du bois des forêts publiques, principale source de compétition sur les marchés des producteurs de forêt privée. De récentes analyses du système actuel, qui utilise la valeur du bois sur pied en forêt privée comme référence, nous indiquent que le mécanisme de transposition en place ne doit pas être maintenu lors du passage à un nouveau régime forestier. Le mécanisme qui devra être développé, quel qu'il soit, devra s'assurer que les redevances établies seront fidèles aux valeurs déterminées par une vente aux enchères réellement compétitive. Par ailleurs, même si le bois de la forêt privée ne servira plus de référence, on devra s'assurer que le système de transposition ne servira pas à gommer les avantages compétitifs du bois produit en forêt privée, ce que fait le système actuel.

La FPBQ tient à informer le MRNFQ de son grand intérêt pour ce dossier, de sa volonté de le suivre de très près et de son désir d'être consulté lors de l'établissement du prochain système de transposition.

3. LA MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE : LE SOUTIEN DE L'ÉTAT ET LA GOUVERNANCE RÉGIONALE

La contribution de la forêt privée est connue et substantielle.

Environ 35 000 propriétaires disposent de plans d'aménagement forestier et sont légalement reconnus comme producteurs forestiers. Les boisés visés par ces plans représentent 46 % du territoire de la forêt privée du Québec². Cette proportion dépasse les deux tiers de certains territoires régionaux, ce qui démontre le potentiel de recrutement d'un plus grand nombre de producteurs. Les investissements en sylviculture s'élevaient à près de 55 millions de dollars annuellement³.

La valeur des bois récoltés par l'ensemble des producteurs, à destination des usines de pâtes et papiers, de sciage, de déroulage et de panneaux, s'élève à plus de 300 millions de dollars en dehors de la période de crise vécue actuellement⁴. L'approvisionnement en provenance de la forêt privée familiale correspond aujourd'hui à 20 % de l'approvisionnement total des usines de transformation du Québec⁵. La pêche, la chasse et les activités fauniques sans prélèvement attirent deux millions d'utilisateurs qui dépensent 381 millions de dollars annuellement⁶. On estime que la moitié de ces activités se pratiquent sur les terres privées générant des revenus de plusieurs millions de dollars pour les propriétaires de boisés⁷.

Cette contribution sera accrue si le futur régime forestier québécois en fait le pari.

² Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. 2006. *Cahier des décisions de la rencontre des partenaires de la forêt privée*. Document interne : 26 p.

³ www.mrnf.gouv.qc.ca : Ce montant inclut la part de l'État (35 millions \$), de l'industrie forestière (8 millions \$) et des propriétaires (10 millions \$)

⁴ Fédération des producteurs de bois du Québec. *Rapports annuels*. www.fpbq.qc.ca

⁵ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. 2006. *Ressources et industries forestières, portrait statistique*. www.mrnfg.gouv.qc.ca.

⁶ Québec. 2007. *Le tourisme lié à la faune : une contribution significative à l'économie régionale*. www.faunenatureenchiffres.gouv.qc.ca: 15 p. (p.3)

⁷ www.mrnf.gouv.qc.ca/forets/privees/index.jsp

Grâce aux efforts des dernières décennies, la structure institutionnelle est aujourd’hui bien organisée pour accélérer la protection et la mise en valeur de la forêt privée. Les conseillers des propriétaires de boisés possèdent une expertise unique, les lieux de concertation des intervenants fonctionnent, les programmes de mise en valeur de la forêt privée existent et la mise en marché collective a fait ses preuves. Une volonté politique ferme permettrait d’accroître l’impact des efforts déployés et de contribuer à l’atteinte de plusieurs objectifs du régime forestier proposé.

À cet effet, la FPBQ invite le MRNFQ à miser ouvertement sur les multiples potentiels de la forêt privée dans le développement de sa stratégie d’aménagement durable des forêts en modifiant les articles suivants pour être cohérent avec ses intentions énoncées à la page 35 du document explicatif de la refonte du régime forestier:

Attente 10. *La modification de l’article 7*

*« Le ministre élabore, tient à jour et rend publique une stratégie d’aménagement durable des forêts **privées et publiques** ».*

Attente 11. *La modification de l’article 8*

*« La stratégie expose la vision retenue et énonce des orientations et des objectifs d’aménagement durable des forêts s’appliquant aux territoires forestiers **privés et publics** ainsi que les mécanismes et les moyens assurant sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation ».*

Une lecture attentive du projet de loi 57 permet de constater qu’en matière de sylviculture intensive, les articles 17 à 20 sont inclus dans une section visant uniquement les forêts du domaine de l’État.

La FPBQ invite le MRNFQ à miser sur les producteurs de bois de la forêt privée dans sa stratégie de sylviculture intensive. Elle propose de le faire en modifiant l'article 126, en y ajoutant une référence explicite.

Par ailleurs, le même article désigne d'importants acteurs de la forêt privée mais en oublie d'autres.

Enfin, tel que rédigé, l'article 126 confère au ministre la possibilité de soutenir techniquement et financièrement la forêt privée plutôt que la responsabilité de le faire. Cela va moins loin et est moins engageant que l'énoncé de la page 16 du document explicatif du projet de Loi sur l'occupation du territoire forestier conférant « (...) au ministre la responsabilité d'apporter un soutien technique et financier à l'aménagement et à la protection des forêts publiques et privées. » On lit même plus loin, en page 35, que « le nouveau régime forestier réitère que le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées est un outil indispensable pour aider les propriétaires à mettre en valeur leurs lots boisés. »

Compte tenu des observations précédentes, la FPBQ propose les modifications suivantes à la formulation de l'article 126 :

Attente 12. *La modification de l'article 126*

*« Le ministre **élabore** des programmes pour favoriser l'aménagement durable des forêts privées, **incluant un programme de sylviculture intensive** et accorder à cette fin, aux conditions qu'il détermine, une aide financière à toute personne ou tout organisme, notamment aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et aux conseillers forestiers qu'elles accréditent : organismes de gestion en commun, **syndicats et offices de producteurs de bois et aux autres** ».*

3.1 La Gouvernance régionale du territoire privé

La décentralisation de pouvoirs vers les Conférences régionales des élus et leurs Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire sont un pan important de la réforme proposée par le projet de loi 57. Sans s'opposer à cette orientation, la FPBQ s'interroge sur l'important risque de confusion et de duplication des rôles et responsabilités des nombreuses structures susceptibles d'intervenir dans la gestion des forêts privées. Ce risque est particulièrement évident entre les rôles de planification déjà conférés aux agences de mise en valeur de la forêt privée aux articles 147 et 148 de la Loi sur l'occupation du territoire forestier et les rôles qui seront conférés aux Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire à l'article 21.17 de la Loi sur le ministère des affaires municipales et des régions, comme en fait foi la comparaison des articles suivants.

Article 21.17.2 : « La Commission régionale des ressources naturelles et du territoire a pour principal mandat de réaliser un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire en conformité avec les orientations gouvernementales, les orientations élaborées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et, le cas échéant, toute autre orientation élaborée par un ministre concerné. Ce plan détermine des orientations, des objectifs et des cibles régionaux liés à la conservation ou la mise en valeur de la faune, de la forêt et du territoire régional ».

Article 148 : « Le plan de protection et de mise en valeur (des agences) comprend l'étude des aptitudes forestières du territoire de l'agence ainsi que l'indication des objectifs de production et des méthodes de gestion préconisées, notamment celles permettant d'assurer la durabilité de l'approvisionnement en bois. Le plan comprend également un programme quinquennal décrivant les activités de protection ou de mise en valeur favorisées par l'agence et les moyens retenus pour l'atteinte des objectifs ».

D'autres enjeux, tels la réglementation municipale relative à l'abattage d'arbres, le choix des zones de sylviculture intensive et la remise en production de friches, sont aussi susceptibles d'être traités par ces deux instances de planification, si on se fie à la page 35 du document explicatif de la refonte du régime forestier.

Il est de notre avis que l'inclusion de la forêt privée dans le champ de compétences de ces commissions régionales pourrait devenir la source de conflit d'institutions ou de déséquilibre dans la disponibilité des ressources attribuées aux fonctions de planification et gestion régionales.

Il nous faut indiquer que, si des éclaircissements ne sont pas apportés rapidement cette proposition législative pourrait s'écarter des décisions prises par les partenaires de la forêt privée en mai 2006. Ceux-ci ont alors pris clairement position pour que les agences de mise en valeur demeurent le lieu décisionnel en matière de gouvernance régionale des forêts privées. La FPBQ appuie toujours cette position, tout en indiquant qu'elle ne peut entériner la multiplication des structures intervenant dans la gestion des territoires de forêt privée. Elle souhaite que le sujet soit de nouveau abordé dans les discussions qui auront bientôt lieu entre les partenaires de la forêt privée et que les résultats de ces travaux se reflètent éventuellement dans la future Loi sur l'occupation du territoire forestier.

Lors des discussions des partenaires de la forêt privée, la FPBQ défendra les principes suivants:

- ❖ Absence de duplication de mandats entre les nouvelles structures et celles qui existent déjà en forêt privée;
- ❖ Absence de détournement de ressources financières dans de nouvelles structures au détriment des programmes existants en forêt privée.

- ❖ Respect du droit de propriété par le maintien de la prépondérance des décisions des propriétaires et par une participation assurée de leurs instances représentatives au sein des structures de gouvernance.

3.2 Fonds de gestion de l'occupation du territoire

L'article 17.12.14 indique que ce fonds est constitué ,entre autres, **des revenus provenant des frais prélevés pour les services administratifs reliés à [...] l'analyse des demandes de certificat de producteur forestier délivré en vertu de cette loi, y compris ceux reliés à la délivrance d'une copie de ce certificat ; »**

Ces frais servant actuellement à défrayer les dépenses encourues par les gestionnaires des bureaux d'enregistrement, dont plusieurs syndicats et offices de producteurs de bois, la FPBQ s'interroge sur l'intention derrière cet élément et invite le MRNFQ à retirer celui-ci du projet de loi.

Attente 13. *La modification de l'article 17.12.14*

En enlevant le 3^{ième} paragraphe.

CONCLUSION

La Fédération des producteurs de bois du Québec invite le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et les législateurs à examiner ses propositions avec attention, à comprendre les préoccupations qui les sous-tendent et à s'assurer que la future Loi sur l'occupation du territoire forestier offrira des réponses adéquates à ces préoccupations. Ils contribueront ainsi à ce que les propriétaires de forêts privées soient en mesure de gérer activement et durablement leurs forêts, dans le respect de leurs valeurs et dans l'intérêt de la société québécoise.

ANNEXE 1

Le sous-ministre associé
Forêt Québec

Le 25 août 2008

Monsieur Pierre-Maurice Gagnon
Président
La Fédération des producteurs de bois du Québec
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 565
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Monsieur le Président,

Par la présente nous donnons suite aux lettres que vous avez adressées le 12 juin 2008 au premier ministre du Québec, M. Jean Charest, et à M. Claude Béchar. Vous transmettiez, avec ces lettres, quatre résolutions adoptées par les délégués des syndicats lors de l'assemblée annuelle de la Fédération des producteurs de bois du Québec (FPBQ) tenue à Mont-Laurier les 29 et 30 mai 2008.

En ce qui a trait à la résolution se rapportant à la révision du régime forestier, et plus particulièrement aux préoccupations de la Fédération concernant la zone qui sera désignée aux fins de sylviculture intensive, nous pouvons vous assurer que, dans le cadre d'un régime forestier révisé, les forêts privées dont le potentiel répondrait à des critères forestiers et économiques déterminés, y seront incluses. Cette sylviculture intensive, tant en forêt publique que privée, serait soutenue à partir d'un fonds d'investissements sylvicoles dont les modalités de financement et de fonctionnement restent encore à préciser.

Par ailleurs, au cours des dernières années, des baisses de la possibilité forestière en forêt publique sont survenues à la suite de l'adoption du projet de loi n°71 modifiant la Loi sur les forêts pour la période de 2005 à 2008 et du dépôt, par le Forestier en chef, des résultats de la possibilité forestière pour la période de 2008 à 2013. Dans ce contexte, les bois de la forêt privée ont dorénavant un poids relatif plus important dans les sources d'approvisionnement de l'industrie forestière.

...verso

De plus, le document de travail sur L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts prévoit de rompre le « lien forêt-usine » pour la partie du bois des forêts publiques qui sera mis aux enchères, ce qui pourrait inciter les industriels à accroître leur sécurité d'approvisionnement, d'où un intérêt supplémentaire pour les bois de la forêt privée.

Dans une autre résolution, vous demandez au gouvernement du Québec et au monde municipal de mettre en œuvre les recommandations des partenaires de la forêt privée en ce qui a trait au programme de remboursement des taxes foncières pour les producteurs forestiers enregistrés. Comme vous le savez sans doute, le rapport du groupe de travail sur la fiscalité foncière a été déposé au Comité des partenaires de la forêt privée (CPFP), le 18 juin 2008, et son analyse est à l'ordre du jour de leur prochaine réunion, le 25 août 2008. À la suite de cette réunion, les recommandations du CPFP seront acheminées au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et à Revenu Québec.

Par ailleurs, le MRNF suit de très près l'évolution de la présente épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette alors que la Société de protection des forêts contre les insectes et les maladies (SOPFIM) s'assure de la mise à jour des aires admissibles à un éventuel programme d'application d'insecticide. En 2008, la nature des forêts infestées ainsi que l'étendue de l'infestation et les niveaux de population de l'insecte ne justifiaient pas de pulvérisations aériennes d'insecticides biologiques (le *B.t*). Les inventaires pour délimiter les superficies défoliées cette année sont présentement en cours. Les résultats de ces inventaires de dommages, combinés à ceux des inventaires de prévisions des populations d'insectes à prévoir l'an prochain, permettront d'obtenir un portrait de la situation anticipée en 2009 et un plan d'action pourra alors être élaboré.

Il est important de se rappeler que le gouvernement du Québec a adopté, en 1994, la Stratégie de protection des forêts qui favorise la prévention afin de minimiser les impacts négatifs des perturbations naturelles sur les approvisionnements. La récolte prioritaire des peuplements les plus vulnérables, les traitements sylvicoles visant à rendre les jeunes peuplements plus résistants et le choix des essences les mieux appropriées aux sites lors de la plantation sont au cœur de cette stratégie de prévention. La pulvérisation aérienne d'insecticide biologique n'est envisagée qu'en dernier recours, lorsque la prévention ne permet pas de contenir, à un niveau acceptable, les dégâts provoqués par l'épidémie.

Les forêts privées bénéficient d'une bonne accessibilité qui rend possible la récolte des peuplements les plus vulnérables et l'application de traitements sylvicoles visant à diminuer cette vulnérabilité. Or, le principe de résidualité des bois en provenance des forêts du domaine public confère une priorité aux bois provenant d'autres sources pour l'approvisionnement des usines, notamment ceux des propriétés privées. De plus, le ministre peut favoriser l'utilisation de surplus de matière ligneuse devenus disponibles à la suite d'une catastrophe ou d'un événement naturel. En conséquence, il serait dans l'intérêt des propriétaires de boisé de miser sur l'aménagement pour réduire les éventuelles pertes découlant de l'épidémie de tordeuse. En effet, les contraintes inhérentes à la forêt privée, dont le morcellement des propriétés, la dimension réduite des peuplements et l'acceptabilité sociale, font en sorte qu'il est très difficile d'y justifier l'application d'insecticide, et ce, tant sur les plans technique, économique que social.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre associé,



Gilles Desaulniers, ing., M. Sc.

GD/RG/lc

c. c. M. Pierre Grenier, sous-ministre associé aux Opérations régionales



INTRODUCTION

Monsieur le Président, Madame la Ministre, Mesdames et Messieurs les Députés.

La Fédération des producteurs de bois du Québec (la Fédération) remercie les membres de la Commission pour cette occasion de leur présenter ses attentes. La Fédération a participé à toutes les étapes de consultation ayant mené au dépôt du projet de loi 57. Elle est heureuse de conclure sa contribution à la révision du régime forestier par la présentation de son mémoire.

Nous intervenons aujourd'hui au nom des propriétaires de forêts privées familiales. La forêt privée du Québec est peu connue et c'est malheureux. Elle représente 11 % du territoire forestier productif mais fournit normalement 20 % de l'approvisionnement en bois de l'industrie forestière. Les forêts privées sont celles que la plupart des Québécois voient et fréquentent, bien souvent sans savoir qu'elles n'appartiennent pas à l'État. Nous les qualifions de familiales car elles appartiennent à quelque 130 000 individus, familles ou petites entreprises ayant généralement des activités à petite échelle.

Ce sont des forêts parmi les plus riches et les plus productives du Québec. Des forêts dont le potentiel s'est remarquablement développé au cours des quarante dernières années, grâce à un fructueux partenariat entre leurs propriétaires et le gouvernement québécois. Des forêts qui peuvent soutenir durablement une récolte de 12 millions de mètres cubes par an, alors qu'on n'y prélève qu'un peu plus de 8 millions de mètres cubes dans les bonnes années. Des forêts dont on pourra hausser encore la production si on décide de mettre en place des programmes et politiques adaptées, à commencer par ce qui deviendra la pièce maîtresse du nouveau régime forestier, la Loi sur l'occupation du territoire forestier.

La Fédération des producteurs de bois est d'avis que le projet de loi 57 propose un régime forestier amélioré. Nous prenons acte des difficiles choix faits par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et indiquons notre souhait de pouvoir nous rallier à ce nouveau régime. Nous vous proposons aujourd'hui des modifications au projet de loi qui nous permettraient d'affirmer sans gêne que le régime forestier du Québec reconnaît un rôle à la forêt privée et prend bien en compte les intérêts de ses propriétaires.



Notre mémoire se divise en trois sections :

1. Le caractère résiduel de l'approvisionnement en provenance des forêts publiques;
2. Les conditions de vente du bois des forêts publiques et les activités du Bureau de mise en marché des bois ;
3. Le soutien de l'État et la gouvernance régionale dans la mise en valeur de la forêt privée.

Nous ne présenterons pas l'ensemble du contenu mais insisterons sur les points les plus importants.

1. LE CARACTÈRE RÉSIDUEL DE L'APPROVISIONNEMENT EN PROVENANCES DES FORÊTS PUBLIQUES

Nous avons accueilli avec espoir les énoncés du Livre vert exprimant l'intention du gouvernement de donner prépondérance au bois de la forêt privée et de maintenir la priorité accordée à l'utilisation de ce bois. Il y avait dans ces énoncés de quoi nous faire rêver.

La lecture du projet de loi 57 a sonné pour nous le réveil et le retour à une dure réalité : celle de la compétition que livre le territoire public aux producteurs forestiers privés. Comme le montre la Figure 1 de notre mémoire, la réduction de la consommation industrielle de bois engendrée par la crise du secteur forestier a été proportionnellement plus importante en forêt privée qu'en forêt publique. L'importance des garanties d'approvisionnement en forêt publique et les conditions de vente avantageuses qui leur sont faites ont incité les usines à réduire davantage leurs achats en forêt privée et ce, malgré la lettre et l'esprit de la loi actuelle et l'existence de contrats supposément fermes.

Sans épiloguer sur les déficiences du régime actuel, nous constatons que le projet de loi 57 ne propose pas d'amélioration en matière de résidualité. Il ne prévoit pas de mesure d'intervention permettant de moduler les garanties d'approvisionnement en fonction de la consommation réelle des usines pendant une période quinquennale visée par ces garanties.

Pour la Fédération, il est essentiel qu'un tel mécanisme d'intervention non discrétionnaire soit inclus dans la Loi sur l'occupation du territoire forestier. Notre mémoire suggère à cet effet une série de modifications ayant des objectifs précis de prévention et d'intervention.

Il est important de noter que notre insistance pour la mise en place de ce mécanisme s'appuie sur une expérience de commercialisation longue de 50 ans.

En fait, nous proposons des mesures qui visent trois objectifs.

Premier objectif : réduire la nécessité d'intervention ponctuelle en permettant une validation des scénarios de consommation de bois à la base des garanties d'approvisionnement. Cette validation devrait se faire par le biais d'une consultation formelle et d'un mécanisme de demande de révision préalable à l'attribution de garanties d'approvisionnement.

Second objectif : prévenir la perte de marchés par la forêt privée lorsque des usines s'échangeront des volumes récoltés en forêt publique. Cela se ferait par une obligation ministérielle de s'assurer que les volumes redirigés ne remplacent pas du bois provenant de la forêt privée.

Troisième objectif : assurer la modulation **ponctuelle et ciblée** des garanties d'approvisionnement en fonction de critères non discrétionnaires d'évaluation du respect du principe de résidualité.

Il est à noter qu'un mécanisme d'intervention ponctuel pourra également être utile pour faciliter la récupération de volumes de bois lors de catastrophes naturelles ou de déboisement pour des infrastructures d'utilité publique. Le projet de loi prévoit des mécanismes qui assureront la récupération de bois de la forêt publique lors de tels évènements, mais ne prévoit rien lorsqu'ils se produiront en forêt privée.

2. LES CONDITIONS DE VENTE DU BOIS DES FORÊTS PUBLIQUES ET LES ACTIVITÉS DU BUREAU DE MISE EN MARCHÉ DES BOIS

Si l'accès aux marchés est une préoccupation de première importance pour les producteurs de bois, les conditions de vente du bois des forêts publiques et les activités du futur Bureau de mise en marché du bois de la forêt publique (le Bureau de mise en marché) sont aussi primordiales.

2.1 La vente de bois des forêts privées par le Bureau de mise en marché des bois

Parlons d'abord de l'intention de permettre au Bureau de mise en marché de vendre du bois des forêts privées. **La Fédération des producteurs de bois s'oppose catégoriquement à ce pouvoir.** Les plans conjoints de producteurs de bois ont déjà le mandat d'organiser la vente de ce bois et ils peuvent le faire par le biais d'enchères s'ils le jugent intéressant.

À la lumière des importantes garanties d'approvisionnement qui seront consenties pour sécuriser l'industrie, la Fédération ne croit pas que le Bureau de mise en marché pourra toujours réunir les conditions nécessaires à des ventes vraiment compétitives. En forte période de demande industrielle, le recours au Bureau de mise en marché n'apportera pas de gain significatif aux producteurs. En période de demande moyenne ou réduite, ce recours sera plutôt susceptible d'avoir un impact négatif sur leurs ventes.

Si nous nous opposons à ce que le Bureau de mise en marché ait la possibilité de vendre du bois de forêt privée, nous croyons à la pertinence d'une concertation étroite entre cet organisme et notre fédération, au nom des syndicats et offices de producteurs de bois. L'échange bilatéral entre vendeurs devrait contribuer à limiter les situations où l'offre de bois des forêts publiques viendra perturber les marchés et nuire à l'écoulement du bois des forêts privées. La Loi devrait prévoir une telle instance de concertation qui, bien qu'elle soit mentionnée dans le document explicatif, ne se retrouve pas dans le projet de loi.

2.2 Les balises des activités du Bureau de mise en marché

Nous sommes d'avis qu'une définition de la mission du Bureau de mise en marché des bois doit être incluse dans la Loi, tout comme les balises qu'il devra respecter pour se donner une perspective de développement durable crédible. Les libellés que nous vous proposons dans notre mémoire font référence à **l'internalisation de tous les coûts** propres à la culture et la récolte des différentes ressources de nos forêts publiques. Ils s'inspirent d'un des principes de la Loi sur le développement durable du Québec.

2.4 Le marché libre

Les conditions d'une vente compétitive pourraient ne pas être réunies dans plusieurs régions et marchés en raison de multiples facteurs : importance des garanties consenties aux usines, nombre trop limité d'acheteurs, etc.

La seule référence dans la Loi à un marché libre ne nous apparaît pas suffisante. **Le Bureau de mise en marché doit avoir pour instruction explicite de vendre le bois des forêts publiques uniquement dans des conditions où une compétition entre acheteurs est réellement présente.**

2.5 Les enchérisseurs

Il est aussi important que la valeur du bois déterminée par les ventes aux enchères soit le reflet de la valeur accordée à ce bois par un utilisateur qui en assumera au moins une première transformation. Il faut éviter que ces ventes déterminent seulement la valeur accordée au bois par un intermédiaire, surtout si celui-ci possède peu de pouvoir de marché dans la chaîne économique ou est dépendant d'un transformateur. Pour ce faire, **le Bureau doit avoir la possibilité de déterminer les conditions permettant d'accéder au statut d'enchérisseur.**

2.6 Le système de transposition des prix

Le Bureau de mise en marché des bois sera doté des pouvoirs nécessaires pour établir la valeur du bois faisant l'objet d'une garantie d'approvisionnement et des garanties d'approvisionnement elles-mêmes.

Notre Fédération a plusieurs raisons d'être critique du système actuel et d'insister pour qu'il ne serve pas d'inspiration pour le nouveau régime. Nous suivrons de très près ce nouveau système et **souhaitons être consultés lors de son élaboration.**

3. LA MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE : LE SOUTIEN DE L'ÉTAT ET LA GOUVERNANCE RÉGIONALE

Le potentiel d'une meilleure contribution de la forêt privée au développement du secteur forestier et des communautés du Québec est important. **La Fédération invite le MRNFQ à miser explicitement sur ce potentiel dans les articles de la Loi qui traitent de la stratégie d'aménagement durable des forêts et de sylviculture intensive.**

Nous suggérons aussi des modifications à l'article 126 afin **d'établir de façon plus crédible la responsabilité ministérielle d'apporter un soutien technique et financier à l'aménagement** et à la protection des forêts privées et de **reconnaître le rôle des syndicats et offices de producteurs de bois dans ces activités.**

3.1 La gouvernance régionale du territoire privé

La décentralisation de pouvoirs vers les Conférences régionales des élus et leurs Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire est un pan important de la réforme proposée par le projet de loi 57. La Fédération ne s'oppose pas à cette orientation, mais **elle s'interroge sur les risques de confusion et de superposition des rôles et responsabilités des nombreuses structures** susceptibles d'intervenir dans la gestion des forêts privées.



L'adoption de la loi 57 ouvre la porte à ce qu'on s'écarte des décisions prises en mai 2006 par les partenaires de la forêt privée, dont le ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. Ces partenaires ont alors pris clairement position pour que **les agences de mise en valeur demeurent le lieu de discussion en matière de gouvernance régionale des forêts privées**. La Fédération appuie toujours cette position, tout en indiquant **qu'elle ne peut entériner la multiplication des structures intervenant dans la gestion des territoires de la forêt privée**.

Nous souhaitons que ce sujet soit de nouveau abordé dans les discussions qui auront bientôt lieu entre les partenaires de la forêt privée et que les résultats de ces travaux se reflètent rapidement dans la Loi sur l'occupation du territoire forestier.

CONCLUSION

Nous espérons que les propositions que nous vous avons présentées obtiendront votre appui et trouveront leur place au sein du nouveau régime forestier. Elles reflètent les principales préoccupations des producteurs de bois de la forêt privée, qui s'attendent à des améliorations concrètes du projet de loi. Avec un régime forestier bien construit, qui leur fera une place à part entière, les propriétaires de forêts privées seront en mesure de gérer activement et durablement leurs forêts, dans le respect de leurs valeurs et dans l'intérêt de la société québécoise.